

PRÉFET de l' OISE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE
L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT
**L'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix
COMMUNE DE PLAILLY
DOSSIER N°60-2017-00080**

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-631526-A1 du 22 novembre 2017 de la direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 janvier 2018 et le 10 février 2018 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier, reçu le 2 novembre 2017, présenté par Grévin et Cie SA exploitante du Parc Astérix, enregistré sous le n° 60-2017-00080 et relatif à l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix sur la commune de Plailly ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale de l'État sur l'étude d'impact du 18 août 2017 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2018 ;
- Vu** le rapport de présentation du service de police de l'eau en date du 2 mars 2018 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' Oise en date du 22 mars 2018 ;

Vu le mail adressé au pétitionnaire en date du 23 mars 2018 pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et la réponse apportée le 3 avril 2018 ;

Considérant que l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix est composée de trois projets détaillés en titre I du présent arrêté ;

Considérant que l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les boisements actuels ne présentent pas de valeurs patrimoniale, paysagère et sylvicole suffisamment remarquables pour motiver une décision de refus au regard des motifs de l'article L341-5 du code forestier, et que l'impact du défrichement peut être compensé par la mise en œuvre de mesures compensatrices équivalentes à deux fois la surface défrichée ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire Grévin et Cie SA exploitante du Parc Astérix, sis BP 8 60128 PLAILLY est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix à PLAILLY tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement ;

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341.3 du code forestier ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix est composée de trois projets consécutifs :

- L'extension de l'hôtel existant des Trois Hiboux (phase 1), pour une surface de plancher de 2 345 m² comprenant des constructions de bâtiments et l'extension du parking existant ;
- La création d'un second hôtel, à l'ouest du premier, dénommé « La Cité Suspendue » (phase 2), sur une surface de plancher de 6 017 m² comprenant, en plus des constructions, la création d'un parking de 196 places ;

- La création d'un troisième hôtel, à l'est, dénommé « Les Quais de Lutèce » (phase 3), sur une surface de plancher de 10 136 m².

L'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix concernée par l'autorisation environnementale est située sur la commune, parcelle et lieu dit suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Parc Astérix	668853. 276739 4044	689220 9.39315 9507	PLAILLY	Le marais DARRAS	Sections AB n° 21 AB n° 18

Elle relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	11D1110
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 65 000 m ³	11D1120

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation 10 420 m ²	--
---------	--	---------------------------------------	----

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

L'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix objet de l'autorisation environnementale, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation conformément aux articles L181-14 et R181-45 et suivants.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

La période prévisible de réalisation des travaux s'étend d'avril 2018 à avril 2019.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Sont en place les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- limiter les emprises de chantier

- défricher hors période de nidification
- réduction des impacts sur les chiroptères : vérification d'arbres
- déplacement des amphibiens
- déplacement des plantes remarquables impactées
- limiter la propagation des plantes invasives

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable dans les conditions fixées par le code de l'environnement des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site conformément à l'article L181-23.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement, dans le respect des conditions et des modalités pratiques d'accès au site déterminées après consultation de l'exploitant. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

La surface totale de zone humide qui sera impactée pour l'ensemble du projet est estimée à 17 420 m². Une partie de cette surface est impactée uniquement en phase travaux et sera remise en état. Ainsi, la surface de zone humide détruite par le projet est de 10 420 m². Sa fonctionnalité écologique est altérée ou réduite et sa fonctionnalité eau est globalement préservée.

Un suivi environnemental de chantier sera mis en place avec la participation d'un ingénieur environnemental à la phase de préparation des travaux ainsi qu'à la phase chantier. Un bilan sera établi par l'entreprise responsable du chantier et vérifié par la maîtrise d'œuvre en fin de chantier.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement afin d'assurer une bonne capacité de stockage. Les débris (feuilles, branches, etc. ...) seront régulièrement évacués.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi. Si l'événement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages, il sera transmis pour information au service en charge de la police de l'eau.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des dispositifs absorbants adaptés aux différents types de milieu seront installés sur le chantier et, en cas d'utilisation, acheminé vers un centre de traitement adapté et agréé.

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension et les dépôts de laitance de ciment qui pourraient être libérés dans le cours d'eau (ballots de paille). De plus, une bande d'espace vert sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Mesures d'évitement et de réduction

• *Lors de la phase travaux*

Durant la phase de travaux sur le cours d'eau et aux abords, il sera mis en place des systèmes de récupération pour les matières en suspension ou les laitances de ciment qui pourraient être libérées dans le cours d'eau (ballots de paille, géotextile). De plus, une bande d'espace vert sera conservée aux abords du cours d'eau pendant toute la durée des travaux.

Les véhicules de chantier seront adaptés aux travaux dans les milieux naturels sensibles, et une zone de stationnement des engins imperméabilisée avec récupération des eaux de ruissellement sera mise en place.

De même, il sera prévu la mise en place de rétention sous tous les stockages de liquides. Les pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement aux abords des hôtels par les manœuvres des engins de chantier ou le stockage des matériaux.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

• *Lors de l'entretien des hôtels*

Lors de l'exécution de l'entretien des accotements et des berges à proximité du cours d'eau, aucun déchet, même les déchets verts, ne sera mis dans le cours d'eau et leurs stockages temporaires seront réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, notamment en cas de montée des eaux.

Aucun engin ne sera présent dans le lit mineur des cours d'eau.

Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux d'entretien devront se faire à distance du cours d'eau afin de limiter le risque de pollution.

En phase d'exploitation, les méthodes mécaniques ou thermiques seront employées dans la gestion des espaces verts.

Mesures compensatoires et de suivi

La destruction de zone humide sera compensée à hauteur de 150 % par l'ouverture du milieu avec la coupe d'arbres. 7 315 m² de zone humide ont été créés au nord-ouest de l'hôtel des 3 hiboux le long du fossé en eau. 2 200 m² seront également créés dans cette zone et 6 115 m² de zone humide seront ajoutés au niveau du ruisseau, vers le nord-est. Un plan de gestion sur 20 ans sera rédigé pour assurer la fonctionnalité et le maintien de la zone humide.

Une pelouse ouverte sur sables sera restaurée dans le secteur ouest et une autre sera reconstruite.

D'autres mesures d'accompagnement sont également prévus :

- construction d'un muret de pierre sèches
- création d'une mare
- ouverture sur le ruisseau

- assistance d'un écologue
- suivis écologiques

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 16 : Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 1,7146 ha porte sur la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Secti on	Numéro	Surface cadastrale (en Ha)	Surface autorisée (en Ha)
PLAILLY	Le Marais d'Arras	AB	21	41,6	1,7146

Le défrichement a pour objet l'extension de la capacité hôtelière du Parc Astérix par la création d'un troisième hôtel, à l'est, dénommé « Les Quais de Lutèce ». Le plan cadastral annoté des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 17 : Prescriptions

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes :

Prescription 1 :

Conformément aux dispositions des articles L.341-6 et L.341-9 du code forestier, et à l'engagement du demandeur, l'autorisation est conditionnée par l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 fois la surface défrichée conduisant à la réalisation de travaux de reboisement sur 3,4292 Ha ou d'amélioration sylvicole pour un montant de 36 863,90 € (calculé sur la base de 10 750 €/ha de compensation) suivant un itinéraire technique validé par la DDT de l'Oise (bureau Chasse et Forêt).

Les travaux devront être achevés et réceptionnés dans un délai maximal de trois ans à compter de la présente autorisation.

Prescription 2 :

Les travaux de défrichement devront intervenir sur la période courant d'octobre à février (hors période de nidification) ;

Prescription 3 :

En cas de présence d'arbres abritant des chiroptères (arbres à cavité), ceux-ci ne pourront être abattus qu'à l'automne avec leur houppier (pour amortir la chute). Leur débitage ne pourra intervenir qu'une heure au moins après leur exploitation.

Titre V- DISPOSITIONS FINALES**Article 18 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie Plailly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Plailly fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, l'autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Plailly. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher doit être déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt doit être indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Plailly, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise,

Fait à Beauvais, le **27 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture


Marianne-Frédérique PUSSIAU

PJ : Plan cadastral – emprise du projet et
arbres faisant l'objet d'un abattage